



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Schéma Directeur et zonage de Gestion des Eaux Pluviales de la commune de Bérat (31)

Dossier d'enquête publique – Zonage Eaux Pluviales

Pièce n°1 : Note de présentation non technique

Décembre 2023

Commune de
Bérat

Agence de l'Eau

Conseil
Départemental





Préambule

1. Préambule

Le présent dossier constitue le rapport pour la **mise à l'enquête publique du projet de zonage de gestion des eaux pluviales de la commune de Bérat**.

Cette procédure est portée par la commune qui dispose de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » sur son territoire.

Le dossier d'enquête publique est composé de **4 pièces** :

- ▶ **Pièce 1** : la **note de présentation non technique** qui rappelle le contexte réglementaire, présente les caractéristiques du projet de zonage et résume les principales raisons pour lesquelles celui-ci a été retenu,
- ▶ **Pièce 2** : le **rapport technique** qui présente le territoire d'étude, synthétise les principales conclusions du diagnostic des infrastructures de gestion des eaux pluviales, expose le programme de travaux retenu par la collectivité et présente le zonage des eaux pluviales retenu ainsi que sa justification et l'évaluation de son incidence sur l'environnement,
- ▶ **Pièce 3** : le **plan de zonage des eaux pluviales** de la commune de Bérat,
- ▶ **Pièce 4** : le **dossier d'annexes administratives** comprenant la délibération de validation et d'arrêt du projet de zonage par la commune ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale suite à la demande d'examen au cas par cas.

Le présent document constitue la Pièce n°1, les autres pièces sont disponibles sous forme de documents séparés.



Note de présentation non technique

2. Note de présentation non technique

2.1. Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique porte sur le **projet de zonage des eaux pluviales de la commune de Bérat.**

2.2. Coordonnées du responsable du projet

La commune de Bérat disposant de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » sur son territoire, celle-ci a en charge la réalisation de l'étude de schéma directeur et de zonage de gestion des eaux pluviales.

<u>Maitre d'ouvrage</u>	<u>Pilote</u>
Mairie de Bérat 1 Place de la Mairie 31 370 BERAT	

2.3. Textes réglementaires régissant l'enquête publique

En matière d'assainissement, les collectivités doivent se mettre en conformité avec :

- ▶ Le **Code Général des Collectivités Territoriales**, notamment les articles L.2224-8, L.2224-10, R2224-6, R2224-8, R2224-9 et R.2224-17,
- ▶ Le **Code de l'Environnement** qui précise notamment l'organisation de l'enquête publique au sein des articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27.

Les articles susmentionnés sont cités ci-dessous :

<p>Article <u>L.2224-10</u> du <u>Code Général des Collectivités Territoriales</u></p> <p>Modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240</p>	<p>Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :</p> <p>1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;</p> <p>2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;</p> <p>3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;</p> <p>4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.</p> <p><i>NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.</i></p>
<p>Article <u>R2224-8</u> du <u>Code Général des Collectivités Territoriales</u></p> <p>Modifié par le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 9</p>	<p>L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.</p>
<p>Article <u>R2224-9</u> du <u>Code Général des Collectivités Territoriales</u></p> <p>Modifié par le Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 - art. 1</p>	<p>Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.</p>

<p><u>Article L123-2 du Code de l'Environnement</u></p> <p>Modifié par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 – art.3 et par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art.6</p>	<p><i>I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :</i></p> <p>1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ; - des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ; - des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ; - des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ; <p>2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;</p> <p>3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;</p> <p><i>4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.</i></p> <p>II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.</p> <p>III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.</p> <p>III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :</p> <p>1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;</p> <p>2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;</p> <p>3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale;</p> <p>4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.</p> <p>IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.</p>
--	---

<p><u>Article R123-8 du Code de l'environnement</u> Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 – art. 4</p>	<p>Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.</p> <p>Le dossier comprend au moins :</p> <p>1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;</p> <p>2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;</p> <p>3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;</p> <p>4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;</p> <p>5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;</p> <p>6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.</p> <p>L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.</p>
---	---

2.4. Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative

La commune de Bérat possède actuellement un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en avril 2013 et modifié en février 2020.

Concernant la gestion des eaux pluviales, la commune ne possède actuellement pas de Schéma directeur, ni de zonage.

Afin d'anticiper la croissance démographique et d'assurer la cohérence des documents de planification à l'échelle communale, la mairie de Bérat a décidé de procéder à l'élaboration du schéma directeur et du zonage de gestion des eaux pluviales.

Le projet de zonage validé par la commune doit tout d'abord être soumis à une demande d'examen au cas par cas pour une évaluation environnementale en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement auprès de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à savoir le Préfet de département (**cf. Arrêté de l'Autorité Environnementale en Pièce n°4**).

Aujourd'hui, le projet de zonage des eaux pluviales doit être soumis à enquête publique. L'enquête publique est la phase essentielle d'information et de consultation du public qui peut à travers elle émettre ses avis, critiques et suggestions sur le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Ce n'est qu'à l'issue de l'enquête publique que le zonage pourra être approuvé et deviendra ainsi opposable aux tiers.

2.5. Déroulement de l'enquête publique

2.5.1. Durée de l'enquête publique

Conformément à l'article L123-9 du Code de l'Environnement, la durée de l'enquête publique peut être réduite à 15 jours pour les plans, projets ou programmes ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

2.5.2. Le dossier d'enquête publique

Préalablement au déroulement de l'enquête publique et après délibération prise par la collectivité compétente, un dossier d'enquête publique doit être élaboré.

Le contenu du dossier d'enquête publique doit comprendre au moins une note de présentation précisant les coordonnées du Maître d'Ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.

2.5.3. Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public : par conséquent le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête sont mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête publique afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet au lieu de l'enquête publique.

De plus, afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public, le Commissaire Enquêteur recevra au lieu de l'enquête publique, aux jours et heures choisis préalables.

2.5.4. Approbation du zonage d'assainissement

Après l'enquête publique, le commissaire enquêteur donne son avis et ses conclusions sur les résultats de l'enquête. Le projet de zonage peut être modifié pour tenir compte des remarques du commissaire enquêteur. Il est approuvé par délibération de l'assemblée délibérante.

Le zonage des eaux pluviales ne devient exécutoire qu'après approbation par délibération, après la fin de l'enquête publique. La compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » étant détenue par la commune, celle-ci est l'autorité compétente pour délibérer sur le zonage des eaux pluviales de son territoire. Le zonage deviendra ainsi opposable aux tiers.

2.5.5. Le contrôle de légalité

Le contrôle de légalité après l'approbation du zonage est exercé par le Préfet.

2.6. Principales caractéristiques du projet de zonage

Conformément à la réglementation, le zonage pluvial vise à définir :

- ▶ Les **zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols** et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- ▶ Les **zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement** lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le zonage vise à définir des règles de gestion des eaux pluviales opposables à tout nouvel aménagement ou construction dès lors qu'il a pour effet d'aggraver le ruissellement des eaux pluviales (atteinte ou dépassement du seuil d'imperméabilisation), qu'il s'agisse d'un projet de construction nouvelle, d'extension de construction existante, de démolition / reconstruction ou d'un projet d'aménagement ou de réaménagement d'un espace public ou privé. L'objectif du zonage est de définir des règles qui soient adaptées aux enjeux et spécificités des secteurs aménagés.

L'élaboration du zonage pluvial de la commune de Bérat s'inscrit dans une logique de cohérence vis-à-vis du contexte de l'assainissement des eaux pluviales découlant du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales réalisé sur la commune mais également des perspectives d'urbanisation envisagées.

En premier lieu, la stratégie pluviale s'attache à répondre aux nouveaux enjeux en matière des eaux pluviales, à savoir :

- ▶ Le recours à l'**infiltration** des eaux pluviales (à minima pour les pluies fréquentes),
- ▶ La gestion intégrée des eaux pluviales dans les projets d'aménagement (solutions de **gestion durable des eaux pluviales**),
- ▶ La réduction de l'imperméabilisation des sols (**désimperméabilisation** des sols, utilisation de matériaux semi-poreux),
- ▶ La **gestion à la source** des eaux de pluie (au plus proche de l'imperméabilisation) et la limitation du recours au tout-tuyau.

Cette stratégie repose sur les 3 étapes suivantes, par ordre de priorité :

- ▶ **EVITER** : maîtriser l'imperméabilisation, en lien avec les préconisations du PLU (coefficients de biotope, d'espaces verts...etc),
- ▶ **REDUIRE** : favoriser la désimperméabilisation, le recours aux matériaux poreux ou semi-poreux,
- ▶ **COMPENSER** : mettre en œuvre des techniques de gestion des eaux pluviales, rechercher l'infiltration, favoriser les techniques alternatives aériennes.


En l'absence d'enjeux majeurs ni d'hétérogénéité au sein du territoire, il a été retenu un zonage pluvial unique sur la commune pour lequel le dimensionnement des mesures compensatoires est basé sur une pluie vingtennale.

La cartographie présentant le projet de zonage des eaux pluviales est disponible en page suivante.

Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales de la commune de Bérat

Carte de zonage pluvial

Légende :

 Limite communale

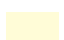
Hydrographie

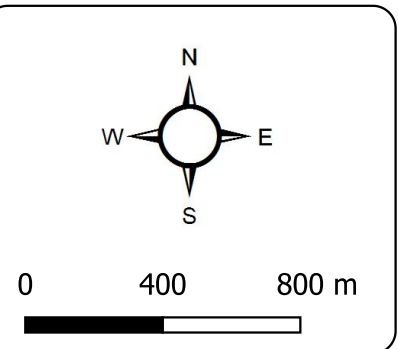
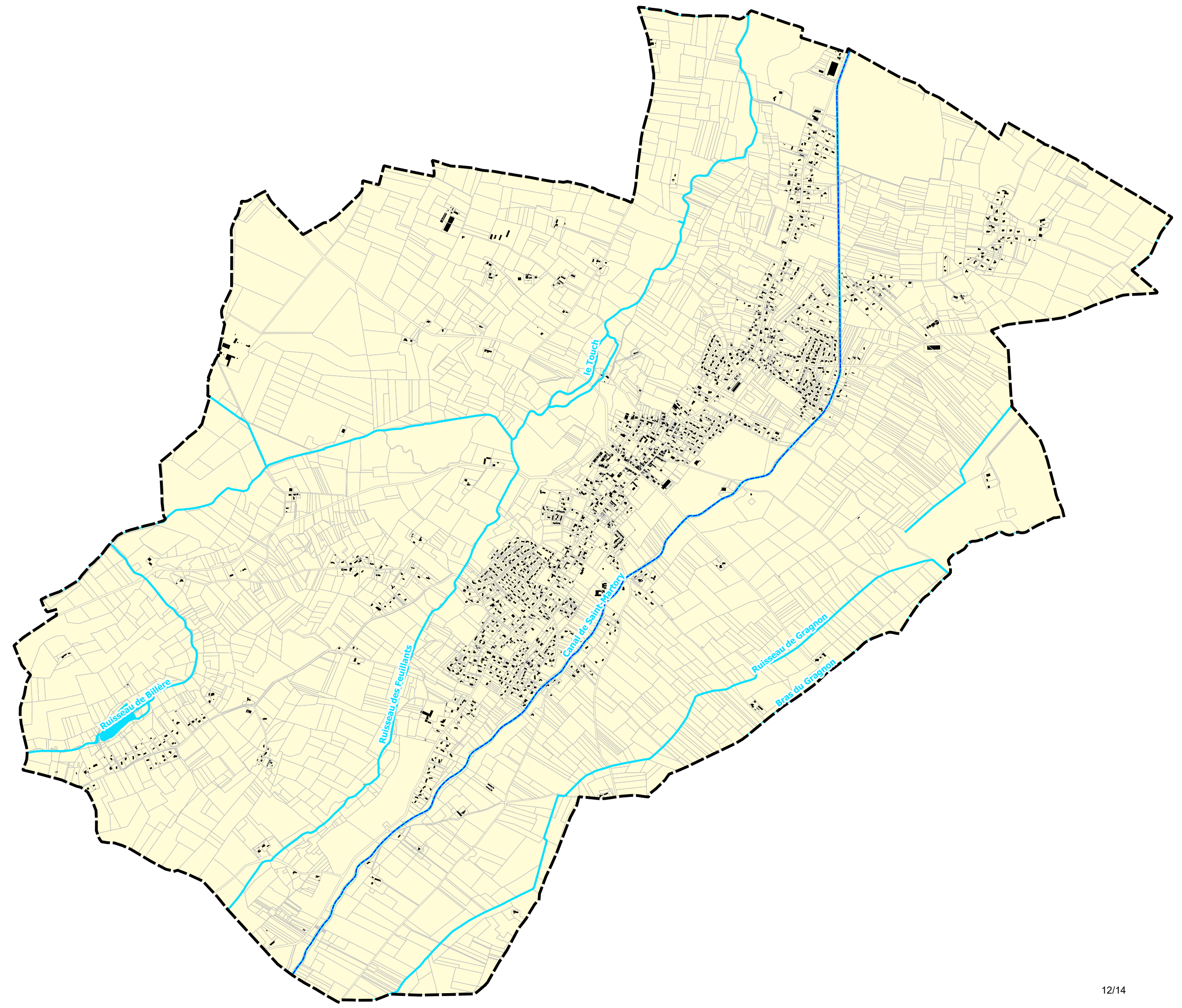
 Cours d'eau

 Canal de Saint Martory

 Plans d'eau

Zonage des eaux pluviales

 Zone de gestion quantitative et qualitative



2.7. Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête publique a été retenu

Le projet de zonage pluvial sur la commune de Bérat a été réalisé de manière à adapter les modes de gestion des eaux pluviales au contexte de l'assainissement des eaux pluviales découlant du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales et aux perspectives d'urbanisation envisagées sur la commune, selon le PLU en vigueur.

Comme mentionné ci-avant, il a été retenu un zonage pluvial unique et homogène à l'échelle de la commune.

En revanche, les prescriptions pluviales sont adaptées selon la nature des projets :

- ▶ Il a été retenu des règles volontairement simplifiées pour **l'habitat individuel** afin qu'elles soient facilement applicables par les riverains,
- ▶ Pour les **autres projets**, les modes de gestion des eaux pluviales dépendent de l'aptitude des sols à l'infiltration.

D'une manière générale, **pour les pluies courantes** (80% des évènements pluvieux), tout nouvel aménagement représentant une surface aménagée de plus de 100 m² devra assurer une gestion des eaux pluviales par infiltration au niveau de sa parcelle.

Pour les projets d'ensemble, **en cas de pluies significatives**, le mode de gestion des eaux pluviales sera adapté selon l'emprise de l'aménagement et l'aptitude des sols à l'infiltration :

- ▶ Si la **perméabilité des sols est favorable**, les eaux pluviales devront être gérées intégralement par infiltration, sans aucun rejet au réseau superficiel, et les ouvrages dimensionnés sur une pluie d'occurrence 20 ans,
- ▶ En revanche, si la **perméabilité des sols est moins favorable**, des ouvrages de rétention / régulation avec rejet à débit régulé dans le milieu superficiel devront être mis en place. Le dimensionnement de ces dispositifs sera également basé sur une pluie d'occurrence 20 ans.

Le projet de zonage permet ainsi d'imposer des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols, assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et limiter la dégradation de la qualité des milieux récepteurs en privilégiant l'infiltration et l'abattement des polluants par décantation.

Le projet de zonage pluvial, en encadrant les modalités de rejet des eaux pluviales et en imposant la mise en œuvre d'ouvrages de gestion qualitative et quantitative, aura un effet positif permanent sur la qualité des milieux naturels en aval.



sce

Aménagement
& environnement

www.sce.fr

GROUPE KERAN